



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 25 Mars 2025 à 15h00

Procès-Verbal N° 698

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

BON à SAVOIR :

MUTATION U20 – U19 – DISPENSE du CACHET MUTATION : P.V. n°668 – 667 – 662

NOMBRE de joueurs "MUTATION" : P.V. n°668 – 667 – 662

ORDRE DE PRIORITE POUR DESIGNER UN ARBITRE : P.V. n°670

CHAMPIONNAT U17 : P.V. n°671

MUTES : P.V. n°671

CHAMPIONNAT et COUPE VETERANS : P.V. n°671

DUREE D'UN MATCH : P.V. n°675

MATCH REMIS – MATCH à REJOUER : P.V. n°684 – 685 - 687

GROUPEMENT – FUSION – CHANGEMENT DE NOM : P.V. n°692

MATCHS ARRETES - QUELS DELAIS : P.V. n°696 – 697

PARTICIPATION des JOUEURS de CATEGORIE U20 aux CHAMPIONNATS Séniors : onglet "documents" – "documents et infos"

CHAMPIONNAT U17 – D2 – D3

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15. L'autorisation reste valable en coupe.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20).

COURRIERS

CHIRENS - n°512530 : Vous citez un joueur U18.

Voir "PARTICIPATION des JOUEURS de CATEGORIE U20 aux CHAMPIONNATS Séniors" sur le site onglet "documents" puis "documents et infos"

TULLINS - n°514916 : courriels retournés à la C.D.A.

St QUENTIN FALLAVIER - n°560979 : bravo pour votre réactivité. Tout en votre honneur. Courrier transmis à la commission éthique.

OUVERTURE de DOSSIER – U10

DOSSIER N°393 : U10 - plateau de SEYSSINET - du 22/03/2025.

Dossier ouvert pour joueurs sans licence

➤ **Club : DEUX ROCHERS - n°553340**

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de DEUX ROCHERS - n°553340 :
 - Fabio PATRUNO : non licencié,
 - Jules VIRGINI : non licencié,

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de DEUX ROCHERS - n°553340.

Club DEUX ROCHERS - n°553340 (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club DEUX ROCHERS - n°553340 est amendé de la somme de 2 x 30€ = 60€ pour avoir fait jouer 2 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

SCORE ERRONE

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée

"le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13 l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraîne une amende définie dans les tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés.

Dossier N°383 : Ent. PAYS VOIRONNAIS / CROSSEY - n°581454 / St MARCELLIN - n°504713: U15 – D4 – Phase 2 – POULE D – Match n° 53068572 du 22/03/2025.

Le club Ent. PAYS VOIRONNAIS / CROSSEY a adressé un courriel au District ISERE Football le 24/03/2025 : " ...lors de la vérification l arbitre bénévole et les 2 dirigeants n ont pas remarqué l erreur. Le score est de 13/3 pour les visiteurs et non pour St Marcellin."

Confirmation de l'inversion par St Marcellin, par courriel le 24/03/2025.

DECISION

- St MARCELLIN - n°504713 : (0 (zéro) point, 3 (trois) buts)
- Ent. PAYS VOIRONNAIS / CROSSEY - n°581454 : (3 (trois) points, 13(treize) buts)

Modification sera apportée.

- Amende de 25€ au club St MARCELLIN - n°504713
- Amende de 25€ au club PAYS VOIRONNAIS - n°581454

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

Dossier N°384 : VALLEE de la GRESSE - n°545698 / TOUR-St CLAIR - n°550032 :U15 – D1 – POULE A – Match n°28353786 du 22/03 /2025.

Le club TOUR-St CLAIR a adressé un courriel au District ISERE Football le 23/03/2025 : "*Lors de la journée n° 16 du samedi 22.03.2025, en U15 D1 Poule A, opposant la Vallée de la Gresse au FCTC, l arbitre de la rencontre Iliam Ben EL HADJ Salem , a inversé le score de la rencontre en mettant la victoire a la Vallée de Gresse de 5 à 0 contre le FCTC , alors que le match s'est terminé par la victoire du FCTC de 5 à 0.*"

DECISION

- VALLEE de la GRESSE - n°545698 : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)
- TOUR-St CLAIR - n°550032 : (3 (trois) points, 5 (cinq) buts)

Modification sera apportée.

- Amende de 25€ au club VALLEE de la GRESSE - n°545698
- Amende de 25€ au club TOUR-St CLAIR - n°550032
- Amende de 25€ à l'officiel de la rencontre : M. Iliam BEN EL HADJ SALEM

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

MATCHS ARRETES

Dossier n°391 : DEUX ROCHERS - n°553340 / St PAUL de VARCES - n°537040 : SENIORS – D3 – POULE B – Match n°28435687 du 23/03/2025.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 75^{ème} minute : "*L'équipe de St PAUL de VARCES a décidé d'arrêter la rencontre.*"

Considérant ce qui suit :

L'équipe de St PAUL de VARCES s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

L'article 159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « *si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité.* »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe St PAUL de VARCES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DEUX ROCHERS.

➤ **St PAUL de VARCES - n°537040 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)**

➤ **DEUX ROCHERS - n°553340 : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)**

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 4 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°392 : MANIVAL / NOYAREY : FEMININES – U15 à 8 – D2 – POULE A – Match n°30031626 du 07/12/2024.

Dossier transmis par la commission féminine

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

Le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 45^{ème} minute : terrain impraticable suite à fortes pluies.

Par ce motif, la CR donne match à rejouer.

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 2 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

DOSSIER N°385 : St MAURICE L'EXIL - n°536259 / Gpt BALMES-LAUZES - n°561124 – U17 – D2 – POULE D – MATCH n°24821787 du 22/03/2025.

Le club Gpt BALMES-LAUZES a écrit sur la F.M.I. : " ... *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*"

Le club Gpt BALMES-LAUZES - n°561124 a confirmé sa réserve par courriel le 23/03/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club Gpt BALMES-LAUZES pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22.2 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

➤ **Chapitre 2-10.1 : Championnat U17 du Règlement CHAMPIONNAT de JEUNES**

"Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15. L'autorisation reste valable en coupe.

"Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique."

	Nom	Prénom	N° licence	catégorie
1	BATHIAS	Elliot	2548494751	U18
2	AQUARONE	Maxence	9604027213	U16
3	IENTILE	Tom	2546928792	U17
4	NGBASSE LEKOUNDA	Wesley	2547799480	U16
5	BAILLOUD MARTIN	Juan	2547677223	U16
6	LEFER	Matteo	2547114531	U17
7	BARA	Adel	2547584204	U17
8	H'MIDA	Yanis	2547309837	U17
9	CHATAING	Adrien	2547656696	U16
10	KARAHAN	Mehmet Akif	9602880839	U17
11	CATHELIN	Theo	2548388757	U17
12	AZOUZI	Adel	2547295478	U16
13	BENACHIR	Ahmed	2547278147	U17
14	KHORCHEF	Djamel	9602624229	U17

La vérification des feuilles de match de l'équipe U20 – D1 du club St MAURICE L'EXIL.

- Le joueur Eliott BATHIAS, licence n°2548494751, figure sur 15 feuilles de matchs.

La vérification de la dernière feuille de match de l'équipe U20 – D1 du 08/03/2025 contre Gpt J.B.L.

- Sur cette feuille de match figure le nom du joueur : Elliot BATHIAS, licence n°2548494751.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club St MAURICE L'EXIL pour en reporter le bénéfice au club Gpt BALMES-LAUZES - n°561124.

- St MAURICE L'EXIL - n°536259 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- Gpt BALMES-LAUZES - n°561124 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 3 / 3

- Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club St MAURICE L'EXIL - n°536259

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°386 : ECHIROLLES - n°515301 / NIVOLAS - n°518931 : FEMININES à 11 – U18 – Match n°30007728 du 22/03/2025.

Le club ECHIROLLES a écrit sur la F.M.I. : *Je soussigné(e) MERABET-MESSAOUD LEA licence n° 9602475933 Dirigeant responsable du club F.C. D'ECHIROLLES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/les joueuses/des joueuses MANUELA GOMES, MAY LEE PERRIER, VARNTOU MARGKARIAN, CLELIA GESLAND, LISA GUILLAUD, CLEMENCE BARRAL, LUCIE BLANC, LAURINE FUGIER, LEA DA SILVA VIEGAS, LUNA DEQUIER, RAMA ZAOUALI, LOELINE BOURRIER, du club C.S. NIVOLAS VERMELLE, pour le motif suivant : la licence de la joueuse/des joueuses MANUELA GOMES, MAY LEE PERRIER, VARNTOU MARGKARIAN, CLELIA GESLAND, LISA GUILLAUD, CLEMENCE BARRAL, LUCIE BLANC, LAURINE FUGIER, LEA DA SILVA VIEGAS, LUNA DEQUIER, RAMA ZAOUALI, LOELINE BOURRIER a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre"*

Le club ECHIROLLES a confirmé sa réserve par courriel le 24/03/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club ECHIROLLES pour la dire recevable : Joueuses non qualifiées.

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueuses du club NIVOLAS sont qualifiées à la date de la rencontre :
 - 1 GOMES Manuela, licence n°9603096715, saisie le 09/09/2024, enregistrée le 09/09/2024, joueuse qualifiée le 14/09/2024, joueuse U15 F.
 - 2 PERRIER May Lee, licence n°2548112273, saisie le 04/07/2024, enregistrée le 10/07/2024, joueuse qualifiée le 15/07/2024, joueuse U15 F.
 - 3 MARGKARIAN Varntoui, licence n°9603940794, saisie le 11/07/2024, enregistrée le 11/07/2024, joueuse qualifiée le 16/07/2024, joueuse U16F,
 - 4 GESLAND Clelia, licence n°2547312713, saisie le 01/07/2024, enregistrée le 01/07/2024, joueuse qualifiée le 06/07/2024, joueuse U16 F,
 - 5 GUILLAUD Lisa, licence n°9603126003, saisie le 04/09/2024, enregistrée le 04/09/2024, joueuse qualifiée le 09/09/2024, joueuse U15 F.,
 - 6 BARRAL Clémence, licence n°9602377647, saisie le 27/08/2024, enregistrée le 09/09/2024, joueuse qualifiée le 14/09/2024, joueuse U15 F.
 - 7 BLANC Lucie, licence n°2548466394, saisie le 26/06/2024, enregistrée le 01/07/2024, joueuse qualifiée le 06/07/2024, joueuse U16 F,
 - 8 FUGIER Laurine, licence n° 2547093592, saisie le 28/06/2024, enregistrée le 01/07/2024, joueuse qualifiée le 06/07/2024, joueuse U17 F,
 - 9 DA SILVA VIEGAS Lea, licence n°254789435, saisie le 09/02/2025, enregistrée le 10/02/2025, joueuse qualifiée le 15/02/2025, joueuse U17 F,
 - 10 DEQUIER Luna (Capitaine), licence n°2548184081, saisie le 01/07/2024, enregistrée le 01/07/2024, joueuse qualifiée le 06/07/2024, joueuse U15 F.

➤ 11 ZAOUALI Rama, licence n°9602774209, saisie le 01/07/2024, enregistrée le 01/07/2024, joueuse qualifiée le 06/07/2024, joueuse U15 F.

➤ 12 BOURRIER Loeline, licence n°9602941180, saisie le 19/08/2024, enregistrée le 19/08/2024, joueuse qualifiée le 24/08/2024, joueuse U17 F,

Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club ECHIROLLES - n°515301

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°387 : VALLEE de la GRESSE - n°545698 / E.S MISTRAL - n°564304 : SENIORS – D3 – POULE A – MATCH n°29330924 du 23/03/2025.

Le club E.S. MISTRAL a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. VALLEE DE LA GRESSE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club E.S. MISTRAL a confirmé sa réserve par courriel le 24/03/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club E.S. MISTRAL pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22.2 du District Isère Football) :

• La vérification de la feuille du dernier match des équipes supérieures du club VALLEE de la GRESSE évoluant en D1 et en U20-D1.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

➤ L'équipe D1 a joué le même jour contre SASSENAGE.

➤ La dernière rencontre officielle de l'équipe U20-D1 contre G.V.H.D. a eu lieu le 08/03/2025.

Sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match :

	Nom Prénom	N° licence	Licencié ?
1	CUENOT Edgar	2545582556	SENIOR
2	BERAUD Cedric	2543155471	SENIOR
3	VERGINI Thomas	2529411322	Vétéran
4	DOUCOURE Sikhou	9602247586	SENIOR
5	MICHELETTI Theo	2518685891	Vétéran
6	GRACA Julien	2558628889	Vétéran
7	LOTFI Sabri	9605073483	SENIOR
8	KHITER Jazi	2546750058	SENIOR
9	CASADEI Florian	2598643155	SENIOR
10	SOARES PINTO Goncalo Al.	9603019318	U20, n'a pas participé à la rencontre U20 du 08/03/2025

11	ZOUGAGH Kylian	2547431896	U20, n'a pas participé à la rencontre U20 du 08/03/2025
12	COELHO Ronan	2545887036	U20, n'a pas participé à la rencontre, n'a pas participé à la rencontre du 08/03/2025
13	DOSITE Fabrizio	2544287258	SENIOR, n'a pas participé à la rencontre
14	GARCIA Jerome	2545966919	U20, n'a pas participé à la rencontre

- 4 joueurs U20 apparaissent sur la feuille de match :
- 3 n'ont pas participé à la dernière rencontre U20-D1 du 08/03/2025
 - 1 (Jérôme GARCIA, licence n°2545966919) n'a pas participé à la rencontre du 23/03/2025 (Cf F.M.I.)

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

**DOSSIER N°390 : ESTRABLIN - n°534255 / VAREZE / EYZIN-St SORLIN - n°547080 – U17 – D3 –
POULE J – MATCH n°53079419 du 22/03/2025.**

Le club ESTRABLIN a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves pour le motif suivant : 4 joueurs u18"

Le club ESTRABLIN a confirmé sa réserve par courriel le /2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ESTRABLIN pour la dire recevable : Joueurs U18 (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

CHAMPIONNAT U17 – D2 – D3 : Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15. L'autorisation reste valable en coupe.

La vérification de la feuille de match :

1	ANDREAS	Steeven	2547449806	U18
2	GIRAUD	Arthur	2547027243	U17
3	BERNARD	Mathieu	9602688515	U16
4	CREOLA	Nathan	2546933695	U18
5	BRIOT	Robin	9602384897	U18
6	BARDIN	Valentin	2546965867	U17
7	AVONT	Kilian	9602859456	U18
8	SADEK	Kylian	2547739808	U17
9	ROUET	Julien	2547592319	U17
10	ORIOLO	Matheo	2546952222	U17
11	BAILLIF	Noa	2546965822	U17
12	VILLEMUR	Raphael	9604438789	U17

13	MATEESCU	Aurelien	9604479984	U16
----	----------	----------	------------	-----

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football :

- Sur cette feuille de match, figure 4 joueurs U18.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VAREZE / EYZIN-St SORLIN pour en reporter le bénéfice au club de ESTRABLIN.

- VAREZE / EYZIN-St SORLIN - n°547080 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ESTRABLIN - n°534255 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 1 / 2

- Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club VAREZE / EYZIN-St SORLIN - n°547080

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

FORFAIT GENERAL – St ANTOINE 2 - n°525330 – D5 – POULE B – CONSEQUENCES

DOSSIER n°388 :

Considérant ce qui suit :

- **Art.23-3-1 des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL: Forfaits :**

"Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes dispositions que celles prévues à l'article 130 et fait application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. En outre, un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises en championnat, est considéré comme forfait général. L'équipe déclarée forfait général est classée dernière de sa poule"

Le club CHATTE a déclaré son équipe D5 – POULE B, forfait général. .

- **Art. 23-3-3 des R.G. du District Isère Football – Forfaits :**

"En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe:

✓ avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés." Sous réserve d'éventuelles procédures en cours... ..

Considérant ce qui suit :

Date	Club adverse	Résultats		Conséquence pour les clubs adverses au classement	
		Club adverse	ST ANTOINE 2	points	buts
22/09/2024	CHATTE 2	1	0	Annulation 3 points	Annulation 1 but
29/09/2024	VINAY 1	6	0	Annulation 3 points	Annulation 6 buts
06/10/2024	St LATTIER 2	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
27/10/2024	SASSENAGE 3	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
3/11/2024	St GEORGES de COMMIERS	1	2	Statu Quo	Annulation 1 but
10/11/2024	POISAT	5	0	Annulation 3 points	Annulation 5 buts

24/11/2024	VERSAU 2	1	3	Statu Quo	Annulation 1 but
01/12/2024	TULLINS 2	5	2	Annulation 3 points	Annulation 5 buts
08/12/2024	RO-CLAIX 2	1	1	Annulation 1 point	Annulation 1 but
15/12/2024	CLAIX 2	1	0	Annulation 3 points	Annulation 1 but
09/02/2025	CHATTE 2	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
15/02/2025	VINAY 1	4	1	Annulation 3 points	Annulation 4 buts
23/02/2025	St LATTIER 2	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

FORFAIT GENERAL – BOURGOIN-JALLIEU F.C. 5 - n°516884 – U13 – D4 – PHASE 2 – POULE O – CONSEQUENCES

DOSSIER n°389 :

Considérant ce qui suit :

➤ **Art.23-3-1 des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL: Forfaits :**

"Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes dispositions que celles prévues à l'article 130 et fait application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. En outre, un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises en championnat, est considéré comme forfait général. L'équipe déclarée forfait général est classée dernière de sa poule"

Le club BOURGOIN-JALLIEU F.C. a déclaré son équipe U13 – D4 – PHASE 2 – POULE O, forfait général.

➤ **Art. 23-3-3 des R.G. du District Isère Football – Forfaits :**

"En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe:

✓ avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés." Sous réserve d'éventuelles procédures en cours...

Considérant ce qui suit :

L'équipe BOURGOIN-JALLIEU F.C. 5 – U13 – PHASE 2 – D4 – POULE O a déclaré forfait lors des journées suivantes :

- Le 01/02/2025 à MEYRIE
- Le 22/02/2025 à BALMES N.I.
- Le 23/03/2025 contre BALMES N.I.

Article 6 - Forfait championnat jeunes

"Pour les équipes évoluant en deux phases, le forfait général sera prononcé :

1. *Au second forfait, lorsqu'en 1ère phase le nombre de match est inférieur à 8*
2. *Au troisième forfait, lorsque le nombre de match dans une phase est égal ou supérieur à 8*

En seconde phase, il sera fait application des articles 23.3 et 25 des Règlements Généraux et Sportifs du District."

Date	Club adverse	Résultats		Conséquence pour les clubs adverses au classement	
		Club adverse	BOURGOIN - JALLIEU	points	buts
16/11/2024	DOMARIN 2	6	4	Annulation 3 points	Annulation 6 buts

23/11/2024	l'ISLE d'ABEAU 2	3	5	Statu Quo	Annulation 3 buts
14/12/2024	CORBELIN 2	0	20	Statu Quo	Statu Quo
08/02/2024	MEYRIE 2	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
15/02/2024	UNIFOOT 2	7	3	Annulation 3 points	Annulation 7 buts
22/02/2025	BALMES N.I.	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
22/03/2025	BALMES N.I.	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts

La C.R. considérant les 3 forfaits de l'équipe U13 – D4 – PHASE 2 – POULE O du club BOURGOIN-JALLIEU F.C., décide le forfait général de cette équipe

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

TERRAINS SUSPENDUS

N° 380 : Club : CLAIX - n°52261 – U20 – D2 – POULE B

le 3 mai contre EYBENS

Par conséquent, le club CLAIX est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 21/04/2025.

N° 380 : Club : CLAIX - n°52261 – U20 – D2 – POULE B

Match n° 30000569 : CLAIX / CORBELIN

Date du match : 5 avril 2025

Coup d'envoi : 16 h 00

lieu : stade la batie divisin

Adresse : 225 route du monin 38490 LES ABRETS en DAUPHINE

surface de jeu : herbe

CLUBS NON A JOUR TRESORERIE DISTRICT

CLUBS NON A JOUR TRESORERIE JANVIER AU 15 FEVRIER

Article 17 17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non-régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement, en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 3 MARS 2025.
- b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.
- c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est

adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de [l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F.](#) : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Liges ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

Liste des clubs concernés (a -b-c) :

616067---- SEMITAG FC
533557---- GRENOBLE DAUPHINE AS

CLUBS NON A JOUR TRESORERIE FEVRIER AU 17 MARS

Article 17 17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non-régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement, en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 MARS 2025.

Liste des clubs concernés (a) :

533686---- VOIRON ASP
536496---- ECHIROLLES SURIEUX
564264---- FUTSAL GRAND-LEMPS 38

Du 15 FEVRIER (c)

533557---- GRENOBLE DAUPHINE AS
616067---- SEMITAG FC